

**RAPPORT ALTERNATIF**

**DE LA LSDH**

**POUR L’ADOPTION D’UNE LISTE**

**DE POINTS A TRAITER**

**PAR**

**LE COMITE DES DROITS DE L’HOMME**

**DES**

**NATIONS UNIES**

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**127ème SESSION DU COMITE DES DROITS DE L’HOMME DES**

**NATIONS UNIES**

**SENEGAL - JANVIER 2019**

Auteur : Papa C. Ndoffène Sall / LSDH

Papsall9@yahoo.fr

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1. SUR LE POINT RELATIF A LA PAIX ET A LA STABILITE EN CASAMANCE
2. SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE
3. SUR LE POINT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE DES DETENUS
4. SUR LE COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L’HOMME
5. SUR LE POINT RELATIF A LA LIBERTE D’EXPRESSION

* La loi Ousmane Ngom de 2011
* La nouvelle loi sur l’accès à internet de 2018

1. SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

# INTRODUCTION

L’Etat du Sénégal a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 13 février 1978. Notre pays a opté la consécration constitutionnelle de la primauté des droits humains d’après l’article 98 de la Constitution de 2001. De ce fait, le PIDCP devient un élément de l’ordonnancement juridique interne du Sénégal et acquiert une autorité supérieure à celle des lois. Dès lors les institutions de l’Etat sont dans l’obligation de l’appliquer.

Cependant dans la pratique, l’Etat du Sénégal ne respecte pas toujours ses engagements au titre du PIDCP. C’est pourquoi la LSDH attire l’attention du Comité des Droits de l’Homme sur les points suivants :

# SUR LE POINT RELATIF A LA PAIX ET A LA STABILITE DE LA CASAMANCE

Le Comité contre la torture considère que les amnisties dans les cas de torture et de disparition forcées sont prohibées du point de vue du droit international. Dans son Observation Générale No 2 en date du 24 janvier 2008 en son paragraphe 5, le Comité contre la torture a déclaré : « …qu’une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteur d’actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l’objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe de l’intangibilité ».

Dans ses observations finales sur l’Espagne en date du 9 décembre 2009 également, le Comité contre la torture a indiqué en son paragraphe 21 que « l’Etat partie devrait veiller à ce que les actes de torture, qui comprennent également les disparitions forcées, ne puissent pas faire l’objet d’une amnistie ».

En 2004, le président de la république du Sénégal a promulgué une loi d’amnistie pour toutes les infractions commises par les parties au conflit en Casamance où depuis plusieurs décennies l’armée sénégalaise s’oppose à un mouvement d’opposition armée qui revendiquait l’indépendance de cette région du sud du Sénégal. Cette loi d’amnistie a empêché toute poursuite pénale à l’encontre des auteurs de violation et d’atteintes massives aux droits humains.

**La LSDH invite le Comité des droits de l’homme à demander au gouvernement sénégalais :**

* **Envisagez-vous abroger cette loi d’amnistie et ouvrir des enquêtes sur les auteurs des violations et atteintes massives aux droits humains perpétrées en Casamance notamment des actes de tortures, des exécutions extra judiciaires et des disparitions forcées afin de vous conformer aux dispositions du droit international notamment à la convention contre la torture ?**
* **Envisagez-vous indemniser les victimes de ces atteintes aux droits humains conformément aux dispositions de la Convention contre la torture ?**

# SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

La CREI (Cour de Répression de l’Enrichissement Illicite) a été créée par la loi no 81-54 du 10 juillet 1981. C’est une juridiction ad hoc qui a été mis en sommeil depuis sa création puis a été réactivée par l’actuel président de la république. Cette juridiction est « chargée de réprimer l’enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe ».

La CREI est une juridiction spéciale avec des règles de procédures attentatoires au droit à un procès équitable dans la mesure où elles renversent la charge de la preuve et ne prévoit aucune possibilité d’appel. Elle ne garantit pas le droit à un procès équitable conformément aux dispositions de la Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples et du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**La LSDH invite le Comité de Droits de l’Homme à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Envisagez-vous supprimer cette juridiction ou bien la conformer aux principes du droit international et ainsi l’harmoniser aux engagements internationaux pris par l’Etat du Sénégal notamment le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ?**

# SUR LE POINT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE DES DETENUS

Au Sénégal, des malades mentaux sont incarcérés dans les prisons ce qui est en violation des principes du droit international notamment le PIDCP. Le 11 décembre 2018, l’administration pénitentiaire lors d’un atelier qu’elle a organisé au Camp pénal Liberté 6 sur la pratique pénitentiaire, a reconnu et déploré l’incarcération de malades mentaux dans les prisons. Les organisations de défense des droits humains ont toujours dénoncé cette situation mais l’Etat n’a pris aucune disposition pour transférer ces malades mentaux dans les établissements psychiatriques.

**La LSDH invite le Comité des Droits de l’Homme à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Quelles mesures envisagez-vous prendre pour transférer les malades mentaux incarcérés dans les prisons vers les établissements psychiatriques ?**
* **Quelles mesures envisagez-vous prendre pour que des personnes souffrant de problèmes psychiatriques ne se retrouvent plus incarcérés dans les prisons mais plutôt soient prises en charge directement dans les établissements psychiatriques ?**

# SUR LE COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L’HOMME

Le Comité Sénégalais des Droits de l’Homme a été institué par la loi NO 97-04 du 10 mars 1997. En novembre 2012, le Sous-comité d’accréditation lui a retiré le statut « A » qui lui été doté pour le rétrograder au statut « B » au motif de manque de ressources financières, absence de processus transparent et pluralisme dans la désignation de ses membres et que ceux-ci soient nommés à temps partiel et au fait que le Comité ne pouvait pas nommer son propre personnel.

En 2015 le Président de la république a nommé à la tête du CSDH un homme politique maire d’une commune et membre actif du parti au pouvoir. Cette nomination qui compromet l’indépendance requise des INDH remet totalement en cause tout le processus de réhabilitation du CSDH rétrogradé au statut « B ». Les principales ONG de défense des droits humains sénégalaises se sont retiré du CSDH en guise de protestation depuis plus de deux ans et ne siègent plus au sein de cette institution.

**La LSDH invite le Comité de Droits de l’Homme à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Envisagez-vous mettre fin au mandat de l’actuel président et procéder à son remplacement en vous conformant aux directives contenues dans les principes de Paris ? si oui dans quel délai ?**

# SUR LE POINT RELATIF A LA LIBERTE D’EXPRESSION

* **LA LOI OUSMANE NGOM DE 2011**

Le 20 juin 2011 le Ministre de l’intérieur a publié un arrêté interdisant toute manifestation à caractère politique dans l’espace compris entre l’Avenue Malick Sy et le Cap Manuel. Cet arrêté communément appelé « Arrêté Ousmane Ngom » (du nom du ministre de l’intérieur auteur de l’arrêté) restreint la liberté de manifestation pourtant garantie par la Constitution du Sénégal. Le régime actuel comme le régime sortant se sont toujours cachés derrière cet arrêté pour interdire tout rassemblement à caractère politique dans le centre-ville de Dakar.

L’opposition sénégalaise mais également les organisations de défense des droits humains continuent de dénoncer cette loi fallacieuse, inopportune et anticonstitutionnelle.

**La LSDH invite le Comité des Droits de l’Homme à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Envisagez-vous retirer cet arrêté restreignant la liberté de manifestation pour vous conformer à la Constitution du Sénégal et aux engagements internationaux en matière de liberté d’expression ? Si oui dans quel délai ?**
* **LA NOUVELLE LOI SUR L’INTERNET DE 2018**

Concernant la nouvelle loi sur l’accès à internet qui a été voté en fin 2018 par l’Assemblée Nationale du Sénégal, elle consacre un accès ouvert à internet en ses articles 25 et 26 conformément aux standards internationaux notamment l’article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, l’article 9 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, à la Constitution du Sénégal de 2001 et à la Loi d’Orientation sur la Société de l’Information de 2008.

Cependant l’article 27 du même code insère des exceptions qui mettent en jeu la neutralité sous le couvert de mesures raisonnables de gestion du trafic. De par cette disposition, l’ARTP (l’Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes) et les opérateurs pourront décider ou orienter la liberté de choix des sénégalais quant à l’accessibilité du Net.

Cet article 27 crée un cadre légal de censure d’internet à l’approche des élections présidentielles de février 2019 ce qui pourrait constituer une réelle menace sur la transparence de l’élection avec la coupure ou le ralentissement de l’accès à internet et le blocage des réseaux sociaux lors du déroulement du scrutin et de la proclamation provisoire des résultats.

Les organisations de la société civile du Sénégal réclament l’amendement de l’article 27 de cette loi en supprimant toutes les clauses à l’exception de celle relatives à l’application d’une décision de justice

**La LSDH invite le Comité des Droits de l’Homme à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Envisagez-vous amender ou retirer l’article 27 de la nouvelle loi sur l’accès à internet et ainsi garantir à tous les citoyens la neutralité à l’accès à internet ? Si oui dans quel délai ?**

# SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Le Sénégal compte parmi les pays africains qui compte le plus d’organisations de défense des droits humains. Cependant aucun texte ni aucune loi n’est prévue pour protéger et défendre les défenseurs des droits humains, ce qui les rend vulnérables.

**La LSDH invite le Comité des Droits de l’Homme à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Veuillez indiquer si le gouvernement sénégalais prévoit adopter une loi visant à protéger les défenseurs des droits humains ? si oui dans quel délai ?**